



Loi sur les valeurs mobilières
L.T.N.-O. 2008, ch. 10

Genre de document : Règle de mise en œuvre

N° de document : 45-806

Objet : Modifications concernant les placements de droits de souscription, d'échange ou de conversion

Date d'entrée en vigueur : 8 décembre 2015

RÈGLE DE MISE EN OEUVRE 45-806

*Modifications concernant les placements de droits de souscription,
d'échange ou de conversion*

PARTIE I DÉFINITION

1. Dans la présente règle, «Règle de mise en œuvre 11-801» s'entend de la Règle de mise en œuvre 11-801 *sur la mise en œuvre des normes des ACVM* prise en vertu de la Loi, en vigueur le 26 octobre 2008, dans sa version à jour.

PARTIE II ADOPTION DES MODIFICATIONS AUX NORMES CANADIENNES

2. Les modifications qui suivent apportées par les Autorités canadiennes des valeurs mobilières, en vigueur le 8 décembre 2015, sont adoptées comme règles en vertu de l'article 169 de la Loi :

- a) les modifications à la Norme canadienne 45-106 *sur les dispenses de prospectus*;
- b) les modifications à la Norme canadienne 41-101 *sur les obligations générales relatives au prospectus*;
- c) les modifications à la Norme canadienne 44-101 *sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié*;
- d) les modifications à la Norme canadienne 45-102 *sur la revente des titres*.

PARTIE III MODIFICATIONS CORRÉLATIVES AUX NORMES CANADIENNES ET MULTILATÉRALES

3. Les modifications qui suivent apportées par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières, en vigueur le 8 décembre 2015, sont adoptées et deviennent des règles en application de l'article 169 de la Loi :

- a) les modifications apportées à la Norme canadienne 11-102 *sur le régime de passeport*;
- b) les modifications apportées à la Norme canadienne 13-101 *sur le système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR)*;
- c) les modifications apportées à la Norme multilatérale 13-102 *sur les droits relatifs au système de SEDAR et de la BDNI*.

PARTIE IV ABROGATION DE LA NORME CANADIENNE

4. La Norme canadienne 45-101 *sur le placement des droits de souscription, d'échange ou de conversion*, prise par les Autorités canadiennes des valeurs mobilières et adoptée comme règle en vertu de l'article 169 de la Loi, est abrogée.

PARTIE V MODIFICATION CORRÉLATIVE À LA RÈGLE LOCALE

5. L'annexe A de la Règle de mise en œuvre 11-801 est modifiée:

- a) par suppression de «17 novembre 2015», dans le titre du tableau, et par substitution de «8 décembre 2015»;
- b) par suppression du numéro 19.

PARTIE VI DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

6. La présente règle entre en vigueur le 8 décembre 2015.